

De nouvelles exigences techniques pour les virements et prélèvements

Cette rubrique, paraissant tous les mois, couvre les sujets d'actualité et d'évolution du droit communautaire, et cela chaque fois que la nouveauté en question est susceptible d'avoir des répercussions sur la place financière de Luxembourg et son encadrement législatif et réglementaire.



ETUDE PATRICK GOERGEN
Avocats à la Cour

La Commission européenne vient d'adopter une proposition de règlement⁶⁰ délimitant les exigences techniques pour les virements⁶¹ et prélèvements⁶² en euros. La proposition s'inscrit dans le contexte de la création d'un marché intérieur des services de paiement en euros, alors que toutes les parties prenantes recommandent aujourd'hui la nécessité de fixer une date butoir juridiquement contraignante pour mener à bien le projet d'espace unique de paiement en euros (ou SEPA) qui, à l'origine, était censé être porté essentiellement par le marché.

Deux ans après le lancement du virement SEPA, le nombre d'opérations de ce type traitées par les mécanismes de compensation et de règlement situés dans la zone euro n'a pas encore atteint le seuil des 10% (9,3% en août 2010). Selon le rythme actuel, il faudrait environ 30 ans pour adjoindre la mise en oeuvre du SEPA. La migration vers le SEPA contraindra les utilisateurs, y compris les particuliers et les petites et moyennes entreprises, à passer à une numérotation de compte bancaire commune à l'ensemble de l'Union, fondée sur l'IBAN⁶³ et le BIC⁶⁴.

La nouvelle initiative complètera le cadre législatif existant applicable aux services de paiement dans l'Union européenne, constitué notamment par le règlement 924/2009⁶⁵ (ayant ramené les frais pour les opérations de paiement transnationales d'un montant maximal de 50.000 EUR au niveau de ceux facturés pour les paiements nationaux) et la directive 2007/64⁶⁶ (ayant établi des conditions et des droits standardisés pour les services de paiement proposés sur le marché). La Commission a choisi une approche mixte, qui consiste à fixer des normes communes et des exigences techniques générales, pour définir les instruments de paiement européens. Ces exigences techniques s'appliqueront à toute la chaîne des opérations de paiement, d'un utilisateur de service à l'autre en passant par leurs prestataires de services de paiement respectifs.

L'option choisie consiste à établir une date butoir sur la base d'exigences techniques générales, c'est-à-dire des exigences auxquelles devront satisfaire les virements et prélèvements européens. Les exigences techniques comprendront les normes internationales et européennes existantes et s'appliqueront à compter d'une date butoir, dans l'ensemble du domaine des opérations de paiement, c'est-à-dire non seulement au segment des opérations entre deux prestataires de services de paiement, mais

aussi aux segments client-prestataire de services de paiement et prestataire de services de paiement-client. Une date butoir serait également appliquée, avec une période transitoire appropriée, aux produits managés, c'est-à-dire les virements et prélèvements qui représenteraient de faibles volumes de paiements et offrant des fonctionnalités spécifiques. Une date butoir commune serait prévue pour la zone euro et une autre, commune postérieure pour les États membres hors zone euro.

La proposition interdit l'application générale à tout prélèvement de commissions multilatérales d'interchange (CMI) entre prestataires de services de paiement (et celle de mesures ayant un objet ou un effet équivalent). Néanmoins, des CMI seraient autorisées sous certaines conditions pour les prélèvements qui ne peuvent être exécutés correctement ou qui font l'objet d'une récupération par un prestataire de services de paiement.

Le règlement ne s'appliquerait pas à certains types d'opérations de paiement – tels que les transactions par carte de paiement, les transmissions de fonds et les opérations de paiement au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique qui n'engendrent pas de virement ou de prélèvement. Les opérations par carte ne seraient pas converties, non plus, tout comme les transmissions de fonds, les paiements traités en interne, les paiements de montant élevé entre prestataires de services de paiement et les paiements par appareils mobiles.

La migration vers des instruments européens serait garantie

Pour qu'un virement puisse être exécuté, le compte du bénéficiaire doit être accessible. Afin de favoriser l'adoption de ces instruments de paiement, une obligation d'accessibilité serait établie dans toute l'Union. Elle obligerait tout prestataire de services de paiement accessible pour un virement ou un prélèvement national libellé en euros sur un compte de paiement donné, ou pour les deux types d'opération, d'être également accessible pour les virements et les prélèvements initiés par un bénéficiaire via un prestataire de services de paiement situé dans tout État membre. Des dispositions sur l'interopérabilité technique des systèmes de paiement seraient prévues, afin que ceux-ci puissent interagir à l'échelle de l'Union en utilisant les mêmes normes, sans que les acteurs du marché se heurtent à des obstacles techniques au traitement des paiements.

Une telle interopérabilité technique serait nécessaire à l'exercice de la concurrence. Les règles de régime seraient adoptées par une majorité de prestataires de services de paiement d'une majorité d'États membres et seraient idéales pour tous les virements et les prélèvements, qu'ils soient transfrontaliers ou nationaux. Si plusieurs régimes de ce type sont développés, ou si l'existence plusieurs systèmes de paiement pour le traitement de tels paiements, ces régimes et systèmes devraient être interopérables afin que tous les utilisateurs et presta-

taires de services de paiement bénéficient des avantages de paiements transparents dans toute l'Union. La proposition de règlement prévoit des échéances (12 mois après l'entrée en vigueur du règlement pour les virements, 24 mois pour les prélèvements), les États membres pouvant fixer des dates antérieures) pour la migration vers les instruments européens. Elle rend obligatoires certaines normes importantes utilisées par le secteur des paiements et en définit des exigences techniques applicables tant aux prestataires de services de paiement qu'aux clients.

Pour l'identification des comptes de paiement, seraient utilisés le code IBAN. Les prestataires utiliseraient des formats de message fondés sur la norme ISO 20022 XML pour la transmission des opérations de paiement à un autre prestataire. Le champ relatif au libellé d'opération permettrait la saisie de 140 caractères. Une fois que les données sont disponibles sous forme électronique, les opérations de paiement devraient prévoir un traitement électronique totalement automatisé à tous les stades de la chaîne de paiement. Aucun seul minimal serait fixé par les régimes de paiement, qui ne seraient cependant pas tenus de prendre en charge l'exécution de virements et de prélèvements d'un montant supérieur à 999 999 999 99 EUR.

Outre ces exigences générales, des exigences spécifiques s'appliqueraient aux opérations de virement. Tout bénéficiaire acceptant les virements devrait communiquer son code IBAN et le code BIC de son prestataire à ses payeurs (ou de chaque demandeur de virement). Certains éléments de données obligatoires seraient fournis par le payeur à son prestataire de services de paiement et transmis au bénéficiaire via la chaîne de paiement à savoir le nom du payeur et/ou le code IBAN du compte du payeur, le montant du virement, le code IBAN du compte du bénéficiaire, le nom du bénéficiaire, le libellé d'opération, le cas échéant.

Le prestataire du payeur communiquerait au prestataire du bénéficiaire le code BIC des deux prestataires, sauf convention contraire, de même que le code d'identification du régime de paiement, la date de règlement du virement ainsi que le numéro de référence du message de virement donné par le prestataire de services de paiement du payeur. Des exigences spéciales s'appliqueraient aussi aux opérations de prélèvement.

La perception de commissions multilatérales d'interchange par opération ne serait plus autorisée

La nouvelle proposition souhaite réglementer les commissions multilatérales d'interchange (CMI) pour les prélèvements afin d'assurer des conditions natives de concurrence entre les prestataires de services de paiement. Le projet de texte adopté par la Commission prévoit qu'à partir du 31 octobre 2012, la perception de commissions multilatérales d'interchange (CMI) par opération ne sera plus autorisée pour les prélèvements nationaux et transnationaux.

Il définit aussi les conditions générales d'application des commissions d'interchange (multilatérales, bilatérales et unilatérales) aux transactions R (opérations qui sont rejetées, refusées, retournées ou rediffusées à défaut de pouvoir être exécutées correctement). De telles commissions ne seraient applicables que si l'objectif de l'accord est d'imputer de manière efficace les coûts à la partie qui a causé la transaction R, tout en tenant compte de l'existence de frais de transaction et de l'objectif de la protection du consommateur, et si les commissions sont strictement fondées sur les coûts.

Le niveau des commissions ne devrait pas dépasser le coût effectif du traitement d'une transaction R par le prestataire de services de paiement comparable qui, parmi les parties à l'accord multilatéral représentatives sur le plan du volume d'opérations et de la nature des services, présente le meilleur rapport coût/efficacité. Les prestataires ne devraient pas facturer à leurs utilisateurs de services de paiement respectifs aucune autre commission relative aux coûts convertis par ces commissions d'interchange. Il ne devrait finalement pas exister d'alternative pratique et économiquement viable à l'accord collectif qui permettrait un traitement des transactions R aussi efficace ou plus efficace pour un coût identique ou moindre pour les consommateurs.

La proposition de règlement entrera maintenant en procédure législative et requiert l'accord du Conseil et du Parlement européen.

M^{re} Patrick GOERGEN
Etude Patrick Goergen, Avocats à la Cour
Luxembourg, Membre of European Law Firm

60 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, document COM(2010) 775 final du 16.12.2010, 2010/0373 (COD).
61 Par "virement", la proposition de règlement entend un service de paiement visant à créditer le compte de paiement d'un bénéficiaire, lorsque l'opération ou les opérations de paiement sont initiées par le payeur sur la base du consentement qu'il donne à son prestataire de services de paiement.
62 La proposition de règlement définit le "prélèvement" comme étant un service de paiement visant à déduire le compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement du payeur.
63 L'IBAN est un code numérique de compte de paiement qui identifie sans équivoque un compte ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement d'un État membre, et dont les éléments sont spécifiés par la norme ISO 13616 adoptée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).
64 Le "BIC" est un code qui identifie sans équivoque un prestataire de services de paiement et dont les éléments sont spécifiés par la norme ISO 15022 adoptée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO).
65 Règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté (OJ L266 du 03.10.2009, p. 11). Ce règlement est modifié par la Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2009.
66 Concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
67 La proposition de règlement définit la "commission d'interchange" comme étant une commission payée entre les prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire pour chaque opération de prélèvement, et la "commission multilatérale d'interchange" comme commission d'interchange faisant l'objet d'un accord collectif entre prestataires de services de paiement.

Janvier 2011